

Tarifs d'électricité 2019 du Groupe SEIC-Teledis

Le présent document présente les tarifs d'électricité valables dès le 01.01.2019.

1 - Fourniture d'énergie

1.1 Définition de l'énergie

Les tarifs d'énergie comprennent le prix de l'énergie électrique fournie par le groupe SEIC-Teledis. Pour 2019, le groupe SEIC-Teledis vous garantit, sans supplément de prix, de consommer une énergie exclusivement d'origine renouvelable (hydraulique, éolienne ou solaire).

1.2 Périodes tarifaires applicables à l'énergie

Certains tarifs différencient l'énergie selon la période de l'année avec la correspondance suivante:

Hiver:	du 1 ^{er} octobre au 30 avril
Ete:	du 1 ^{er} mai au 30 septembre
Heures pleines (HP):	de 06h à 22h
Heures creuses (HC):	de 22h à 06h

2 – Utilisation du réseau

1.1 Définition de l'utilisation du réseau

Les tarifs d'utilisation du réseau comprennent l'utilisation de l'infrastructure du réseau de transport pour acheminer l'énergie jusqu'au client final. Sont inclus dans ce prix: la maintenance, l'entretien, l'exploitation, le renouvellement et le renforcement du réseau ainsi que les pertes.

1.2 Périodes tarifaires applicables à l'utilisation du réseau

Les tarifs d'acheminement ne comportent pas de différences saisonnières. Les heures pleines et les heures creuses se composent comme suit:

Heures pleines (HP):	de 06h à 22h
Heures creuses (HC):	de 22h à 06h

3 - Prestations dues aux collectivités publiques (PCP)

Cette composante est séparée du prix d'utilisation du réseau et comporte les participations dues aux collectivités publiques pour l'utilisation du sol et des infrastructures. Elle est calculée en pourcentage du prix d'acheminement et soumise à la TVA. Elle se monte à 9 % du prix de l'utilisation du réseau (7% pour SAEA).

4 - Rétribution à prix coûtant du courant injecté RPC

Il s'agit d'une contribution au système d'encouragement à la production d'énergie renouvelable prévue dans la nouvelle Ordonnance sur l'Energie. Pour l'année 2019, cette taxe a été fixée par l'OFEN à 2.2 cts/kWh. Par ailleurs, le supplément de 0,1 ct./kWh prélevé à compter de l'année 2012 pour financer des mesures de protection des eaux (révision de décembre 2009 de la loi sur la protection des eaux) est maintenu.

5 - Catégories tarifaires

5.1 Energie

Catégories	Composantes tarifaires	
Tarif simple	Abo	3.-/mois (non-permanent 5.50/mois) Conso 7.1 ct/kWh
Tarif double	Abo	3.-/mois (non-permanent 5.50.-/mois) Conso HP 7.7 ct/kWh Conso HC 5.5 ct/kWh
Tarif provisoire	Conso 14.75 cts/kWh	
Tarif éclairage public	Abo	3.-/mois Conso 5.9 ct/kWh
Tarif Puissance & MT	DUP A < 2500	
	Abo	3.-/mois
	<u>Eté</u>	
	Conso HP	6.2 ct/kWh
Conso HC	4.5 ct/kWh	
Taxe P	0.80/kW/mois	
<u>Hiver</u>		
Conso HP	7.3 ct/kWh	
Conso HC	5.9 ct/kWh	
Taxe P	1.-/kW/mois	
DUP B > 2500		
Abo	3.-/mois	
<u>Eté</u>		
Conso HP	5.4 ct/kWh	
Conso HC	3.7 ct/kWh	
Taxe P	2.-/kW/mois	
<u>Hiver</u>		
Conso HP	6.8 ct/kWh	
Conso HC	5.4 ct/kWh	
Taxe P	2.50/kW/mois	

- Tous les tarifs s'entendent TVA non-comprise.
- Tarifs de reprise d'énergie :
 - Programme de rétribution unique (RU), 7.1 cts/kWh.
 - Autres programmes, selon les puissances installées sur demande.
- Les clients qui ne désirent pas bénéficier d'une énergie exclusivement renouvelable, peuvent demander le tarif correspondant (énergie fossile et nucléaire) avec une réduction de 0.4 ct/kWh par une annonce écrite avant le 31 octobre N pour une adaptation du tarif au 1er janvier N+1.

5.2 Utilisation du réseau

Catégories	Composantes tarifaires	
Tarif simple	Abo 8.-/mois (non-permanent 18.-/mois) Conso 6.75 ct/kWh	
Tarif double	Abo 10.50/mois (non-permanent 26.-/mois) Conso HP 7.25 ct/kWh Conso HC 4.25 ct/kWh	
Tarif provisoire	Abo forfaitaire 179.- Conso 11.85 cts/kWh	
Tarif éclairage public	Abo 28.90.-/mois Conso 4.85 cts/kWh	
Tarif BT Puissance	DUP A < 2500	DUP B > 2500
	Abo 26.-/mois* Conso HP 5.65 ct/kWh Conso HC 3.85 ct/kWh Taxe P 3.50/kW/mois	Abo 26.-/mois* Conso HP 4.25 ct/kWh Conso HC 2.45 ct/kWh Taxe P 6.40/kW/mois
MT 5	DUP A < 2500	DUP B > 2500
	Abo 26.-/mois* Conso HP 3.35 ct/kWh Conso HC 2.15 ct/kWh Taxe P 3.50/kW/mois	Abo 26.-/mois* Conso HP 1.95 ct/kWh Conso HC 0.75 ct/kWh Taxe P 6.40/kW/mois
MT 6	DUP A < 2500	DUP B > 2500
	Abo 26.-/mois* Conso HP 3.65 ct/kWh Conso HC 2.45 ct/kWh Taxe P 3.50/kW/mois	Abo 26.-/mois* Conso HP 2.25 ct/kWh Conso HC 1.05 ct/kWh Taxe P 6.40/kW/mois

- Tous les tarifs s'entendent TVA non-comprise. De plus, les PCP (9% du montant de l'acheminement pour SEIC et 7% pour SAEA), RPC (2.2 + 0.1 cts/kWh) et services-système (0.24 cts/kWh) ne sont pas inclus dans le tableau ci-dessus.
- L'excédent d'énergie réactive est facturé 3.6 cts/kVarh.
- L'abonnement pour l'encaissement via système à prépaiement est de 15.- CHF par mois.
- Pour le comptage de production < 30 kVA installé avant le 01.01.2018, l'abonnement est de 10.50 CHF par mois

(*) Pour le comptage journalier avec compteur à courbe de charge (clients ayant fait usage du droit d'accès au réseau et productions > 30 kVA) installé avant le 01.01.2018, l'abonnement se monte à 50.- par mois.

6 – Principes de mise en œuvre des profils tarifaires d'utilisation du réseau

Conformément à l'article 18 OApEI, « au sein d'un même niveau de tension, les consommateurs finaux qui présentent des profils de soutirage similaires forment un groupe de clients. Les consommateurs finaux dont les biens-fonds sont utilisés à l'année et dont les installations ont une puissance de raccordement inférieure ou égale à 30 kVA ne peuvent former qu'un seul groupe de clients ».

Tarif simple : ce profil (sans mesure de la courbe de charge) est destiné aux clients consommant de l'énergie principalement durant la journée. Il s'applique par défaut à tous les usagers alimentés en basse tension qui disposent d'un comptage unique, la puissance de raccordement étant limitée à 30 kVA.

Tarif double : ce profil (sans mesure de la courbe de charge) est attribué aux ménages, commerces et artisans lorsque l'installation comprend une application thermique (pompe à chaleur, chauffage électrique, chauffe-eau) ou possédant un appareil à forte consommation d'électricité qui peut être enclenché durant les heures creuses. L'utilisateur au bénéfice d'un tarif double peut, en tout temps, choisir de passer au tarif simple par une annonce écrite avant le 31 octobre N pour une adaptation du tarif au 1er janvier N+1.